

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

---

Province de Québec  
District de Montréal

Dossier no :

**Justice pour le Québec**, une association créée en vertu du *Code civil du Québec* RLRQ, ch. CCQ-1991 et domiciliée au 4522 avenue Jeanne-d'Arc, Montréal (Québec) H1X 2E3

Et

**Association de défense des droits individuels et collectifs du Québec (ADDICQ)**, personne morale sans but lucratif créée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie 3 RLRQ, ch. C-38 et domiciliée au 314-187 rue Laurier, Sherbrooke (Québec) J1H 4Z4

Parties Demanderesses

c.

**Sa Majesté la reine du chef du Canada**  
Cheffe officielle du Canada, Rideau Hall.  
1, Promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0A1

**Premier ministre du Canada** Chef politique du Canada, Cabinet du premier ministre  
80, rue Wellington, Ottawa, ON K1A 0A2

**Gouverneure générale du Canada**,  
Représentante au Canada de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et domiciliée à Rideau Hall, 1 Promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0A2

**Procureur général du Canada**, agissant pour le ministère de la Justice du Canada, dont le domicile est situé au 200 boulevard René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour est, Montréal (Québec) H2Z 1X4

---

Parties défenderesses

---

**DEMANDE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE**  
(article 142 C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES AFFIRMENT CE QUI SUIT :**

Par la présente demande, les demandeurs requièrent un jugement déclaratoire visant à déclarer nuls, invalides et inapplicables en droit canadien, le rapport du Groupe consultatif pour la sélection du Gouverneur général, concernant la recommandation de nommer Mme Mary Simon à cette fonction, l'avis du premier ministre du Canada, adressé à Sa Majesté la reine du chef du Canada, recommandant cette nomination et l'acte de nomination du 21 juillet 2021, par Sa Majesté la reine du chef du Canada, de Mme Mary Simon comme Gouverneure générale du Canada.

**I – LES PARTIES**

**A – LES PARTIES DEMANDERESSES**

[1] La demanderesse Justice pour Québec est une association, créée en vertu du *Code civil du Québec*, RLRQ, Ch. CCQ-1991, domiciliée au 4522, Avenue Jeanne-d'Arc, Montréal (Québec), H1X 2E3, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;

[2] La demanderesse Association pour la défense des droits collectifs et individuels du Québec (ADDICQ), est une personne morale sans but lucratif, créée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie 3, RLRQ, Ch. C-38, domiciliée au 314-187, rue Laurier, Sherbrooke (Québec), J1H 4Z4, tel qu'il appert de la **pièce P-2** ;

**B – LES PARTIES DÉFENDERESSES**

[3] Sa Majesté la reine du Canada, ayant un bureau à Rideau Hall, 1 Promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0A2 est la Cheffe officielle du Canada;

[4] Le premier ministre du Canada, ayant un bureau au 80, rue Wellington, Ottawa ON K1A 0A2 est le chef politique du gouvernement canadien;

[5] La Gouverneure générale du Canada domiciliée à Rideau Hall, 1 Promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0A12 est la représentante officielle au Canada de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

[6] Le Procureur général du Canada, domicilié au 200, boul. René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, tour Est, Montréal (Québec) H2Z 1X4, représente et agit pour le ministère de la Justice du Canada ;

## II – LES FAITS

[7] Le 26 juillet 2021, Mary Simon, dont les langues parlées sont l'anglais et l'inuktitut est nommée comme Gouverneure générale du Canada, tel que le démontra la **pièce P-3**;

[8] Cette nomination par Sa Majesté la reine du chef du Canada fait suite à l'avis du premier ministre du Canada, tel que le démontra la **pièce P-4**, précédé d'un rapport d'un Groupe consultatif pour la sélection du Gouverneur général (mars-juillet 2021) (**Pièce P-5**);

[10] Au moment de sa nomination, la Gouverneure générale du Canada est incapable de s'exprimer correctement en français.

## III – LE DROIT APPLICABLE

[11] Les demandresses affirment que l'acte de nomination de la Gouverneure générale du Canada effectué par Sa Majesté la reine du chef du Canada, l'avis du premier ministre qui lui a été adressé, par convention constitutionnelle, à cet effet, ainsi que le rapport du Groupe consultatif qui a précédé cet avis, sont nuls, invalides et inapplicables parce qu'en violation flagrante des articles 16(1) et 20 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, (la Charte) Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch.11 (R.U.) (la loi constitutionnelle de 1982) qui se lisent comme suit :

### *Langues officielles du Canada*

*16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.*

*20 (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou*

*du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:*

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;*
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.*

(Les soulignés sont de nous)

[12] Les demanderesses font siens tous les arguments développés par la juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans *La Société nationale de l'Acadie c. Le très honorable premier ministre du Canada et autre*, 2022 NBBR 085, en appliquant *mutatis mutandis* les caractéristiques particulières de la charge de Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, en rapport avec les garanties linguistiques prévues aux articles 16.2 et 20.2 de la Charte, à celles de la charge de Gouverneur général du Canada en rapport avec les garanties linguistiques prévues aux articles 16 (1) et 20 (1) de la Charte, dont les textes sont sensiblement les mêmes.

### **3.1 – Une question justiciable**

[13] Les demanderesses estiment que la légalité de la nomination de la Gouverneure générale Mary Simon (acte de nomination par Sa Majesté la reine du chef du Canada et avis préalable du premier ministre du Canada, précédé d'un rapport d'un Groupe consultatif) est une question justiciable qui peut être soumise à la révision par le présent tribunal, qui a compétence pour examiner si cette nomination est compatible avec la Charte canadienne des droits et libertés.<sup>1</sup>

### **3.2 – Interprétation téléologique de la Charte en relation avec la fonction particulière de la Gouverneure générale**

[14] Les demanderesses sont d'accord avec l'approche téléologique (c'est-à-dire libérale et généreuse) adoptée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant les droits linguistiques, approche retenue également par la Cour suprême du Canada.<sup>2</sup>

---

1: *Black c. Canada (Prime Minister)*, 2001 CanLII 8537 (ON CA), *Operation Dismantle c. La Reine*, 1985 CanLII 74 (CSC) [1985] 1 R.C.S. 441 et *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, aux paragraphes 36 et 37.

2 *Mahe c. Alberta* [1990] R.C.S. 342 et *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba)* [1993] 1 R.C.S. 839.

### 3.3 – Bilinguisme institutionnel et bilinguisme « personnalisé ».

[15] Les demanderesse allèguent, en conséquence, que le bilinguisme exigé aux paragraphes 16 (1) et 20 (1) de la Charte vise non seulement la charge de Gouverneur général, mais également le titulaire de cette charge.

[16] De façon plus précise, les demanderesse allèguent que le mot « institutions » contenu aux paragraphes 16 (1) et 20 (1) de la Charte inclut non seulement la personne morale du Gouverneur général, mais également sa personne physique.

### 3.4– Le caractère unique de la charge de Gouverneur général

[17] Les demanderesse allèguent à cet effet, que la charge du Gouverneur général est unique dans le système constitutionnel canadien en ce sens, que contrairement aux députés et ministres de la Chambre des communes, sa nomination relève non seulement de la Prérogative royale, tel qu’il appert des *Lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général du Canada* (R.U.) 1947 (**pièce P-6**) et non de son élection par les citoyens canadiens, mais aussi, et surtout que, contrairement aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, la personne physique de la Gouverneure générale est la seule personne qui exerce la charge de cette «institution», ce qui permet de conclure que la personne morale et la personne physique de la Gouverneure générale n’est qu’une seule et même personne.<sup>34</sup>

### 3.5 -La gouverneure générale remplit non seulement des tâches officielles, mais également participe à des événements qui la mettent en contact direct avec le public;

[18] Les demanderesse soulignent qu’en plus de ses nombreuses fonctions officielles comme personne morale, la personne physique de la Gouverneure générale du Canada est appelée, à travers de nombreux événements, à rencontrer le public canadien, qui à l’article 20 (1) de la Charte, a le droit de communiquer en français (en anglais) avec l’institution de la Gouverneure générale du Canada, qui

3 Voir à ce sujet : Corporation sole, [Termium Plus, Gouvernement du Canada](#).

4 Voir à ce sujet : [Governor General’s Act](#), R.S.C. c. G-9, article 2 (corporation sole).

comprend à la fois la personne morale et la personne physique de Mme Simon. Voir à ce sujet: *Inviter la Gouverneure générale*, une section réservée au public sur le site web de cette dernière.

[19] À ce sujet, les demanderesse font siennes les remarques de la juge en chef de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire *Société nationale de l'Acadie*, en appliquant le même raisonnement à la charge de Gouverneur général du Canada.<sup>5</sup>

### **3.6 - Il est inconcevable au Canada de penser que la Gouverneure générale du Canada ne puisse pas parler anglais**

[20] Les demanderesse soulignent qu'il n'y a jamais eu de gouverneur général unilingue francophone au Canada et qu'il est difficilement concevable d'imaginer que Sa Majesté la reine du Royaume-Uni comme personne physique ne parle pas l'anglais, c'est-à-dire la langue officielle du Royaume-Uni, comme il est difficilement concevable que la Gouverneure générale du Canada ne puisse pas parler l'anglais.

[21] Alors, dans un tel contexte, les demanderesse allèguent qu'il est inconcevable que la Gouverneure générale du Canada, comme personne physique, ne puisse pas parler le français, une des deux langues officielles du Canada. (art. 16(1) et art. 20(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

[22] Les demanderesse soulignent que la Gouverneure générale du Canada, Mme Mary Simon, comme personne physique est bilingue, c'est-à-dire qu'elle parle l'anglais et l'inuktitut, une des langues des peuples autochtones du Canada, mais rien dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment à son article 35 (Partie II) qui accorde certains droits aux peuples autochtones, n'élève l'inuktitut ni autre autre langue autochtone au rang de langue officielle du Canada.

[23] Les demanderesse mentionnent également que l'article 27 de la Charte, soit la préservation et la mise en valeur du patrimoine multiculturel du Canada, qui semble être un facteur important de la nomination de Mme Mary Simon, n'a pas pour effet de déroger au statut privilégié de l'anglais et du français, consacré par les articles 16 (1) et 20 (1) de la Charte.<sup>67</sup>

---

<sup>5</sup> *La Société nationale de l'Acadie c. Le très honorable premier ministre du Canada et autre*, 2022 NBBR 085, au paragraphe 85

<sup>6</sup> *Société des Acadiens c. Association de parents* [1986] 1 R.C.S 549, paragraphe 144

<sup>7</sup> *R. c. Entreprises WFH ltée*, [2001] RJQ 2557 (CA) paragraphe 100 à 102

#### **IV – La recommandation du Groupe consultatif au premier ministre (Pièce P-6)**

[24] Le rapport du Groupe consultatif pour la sélection du prochain Gouverneur général (mars 2021) est, pour les raisons susmentionnées contraire aux articles 16 (1) et 20 (1) de la Charte et nul, inapplicable et invalide en droit canadien, en ce qui concerne la recommandation de la nomination de Mme Mary Simon, à cette haute fonction.

#### **IV - L’avis du premier ministre contrevient à la Charte (Pièce P-4)**

[25] L’avis du premier ministre adressé à Sa Majesté la reine du Chef du Canada pour les raisons susmentionnées est contraire aux articles 16(1) et 20(1) de la Charte et est, en conséquence, nul, inapplicable et invalide en droit canadien.

#### **V – Nomination de la Gouverneure générale du Canada par Sa Majesté la reine du chef du Canada et circonstances exceptionnelles entourant l’utilisation de la Prérogative royale.**

[26] L’acte de nomination de Sa Majesté la reine du Chef du Canada, sous le Grand Sceau du Canada, de Mme Mary Simon, comme Gouverneure générale, pour les raisons susmentionnées, est contraire aux articles 16(1) et 20 (1) de la Charte et est, en conséquence, nul, inapplicable et invalide en droit canadien.

[27] D’autre part, les demanderesses concèdent que les conventions constitutionnelles jusqu’à ce jour réduisent considérablement les pouvoirs de la Couronne et que Sa Majesté la reine du chef du Canada doit suivre généralement l’avis du premier ministre, à moins de circonstances exceptionnelles.

[28] Toutefois, il incombe aussi à Sa Majesté la reine du chef du Canada, comme gardienne des intérêts supérieurs de l’État,<sup>8</sup> de veiller au respect de la constitution du Canada et de la Charte canadienne des

---

<sup>8</sup> *Commission des droits de la personne c. Procureur général du Canada*, 1982 CanLII 161 (CSC), [1982] 1 RCS 215, à la page 230

droits et libertés, qui y a été incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur Canada*, 1982 ch. 11 (R.U.) une loi du Parlement britannique, qui a été adoptée en anglais et en français.

[29] Les demanderesses estiment qu'il existe dans le présent dossier des « circonstances exceptionnelles » qui auraient dû permettre à Sa Majesté la reine du chef du Canada de refuser de suivre l'avis du premier ministre pour les raisons suivantes :

1 – La décision de nommer la Gouverneure générale, comme sa représentante officielle, concerne directement l'intégrité de la Couronne, comme gardienne de la constitution du Canada.

2 – La forme des titres royaux adoptée par la *Loi sur les Titres royaux*, 1985 L.R.C., ch. R-12 est la suivante (en français) : « Elizabeth Deux, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi. ».

3 – Il est inconcevable que Sa Majesté la reine du Chef du Canada, un pays officiellement bilingue, puisse nommer au plus haut poste de l'État canadien, une représentante qui ne parle pas une des deux langues officielles de pays.

4 – Il est impossible d'imaginer que Sa Majesté la reine aurait accepté de nommer une gouverneure générale du Canada qui ne parlerait pas l'anglais, sans attaquer l'intégrité de la Couronne du Canada, le même principe devant s'appliquer pour l'autre langue officielle du pays, le français.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**DÉCLARER** nuls, inapplicables et invalides :

1 – Le rapport du Groupe consultatif pour la sélection du prochain Gouverneur général du Canada mis sur pied en mars 2021, en ce qui concerne la recommandation concernant Mme Mary Simon;

2 – L'avis du premier ministre du Canada adressé à sa Majesté la reine du Chef du Canada concernant la nomination de Mme Mary Simon, comme Gouverneure générale du Canada;



3 – L'acte de nomination par Sa Majesté la reine du Chef du Canada de Mme Mary Simon, comme Gouverneure générale du Canada.

**Le tout avec frais de justice**

Montréal, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

---

Me François Boulianne  
François Boulianne Avocat  
4635, rue du Golf  
Québec, Québec, G2A 3M7  
[francboul@hotmail.com](mailto:francboul@hotmail.com)

418-805-6201

## **ASSIGNATION**

**(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre par écrit, personnellement ou par avocat au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6 dans les 15 jours de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour régler le différend ;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, de convenir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable ;

Cette réponse doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représentés par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile, ou à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire vous servant de résidence principale ou que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus par le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

**Pièce P-1 : Déclaration d'immatriculation de Justice pour le Québec;**

**Pièce P-2 : Déclaration d'immatriculation pour l'Association de défense des droits individuels et collectifs du Québec;**

**Pièce P-3 : Acte de nomination de la Gouverneure générale du Canada, Mary Simon (à être produit plus tard);**

**Pièce P-4 : Avis du premier ministre du Canada adressé à sa Majesté La Reine du chef du Canada (à être produit plus tard);**

**Pièce P-5: Rapport du Groupe consultatif pour la sélection du nouveau Gouverneur général. (à être produit plus tard);**

**Pièce P-6 : *Lettres patentes constituant la charge de Gouverneur général du Canada* (R.U.) 1947;**

Ces pièces sont ou seront disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, IV, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la

préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.